

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 5 Juin 2024
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 5 juin 2024

INTERCOMMUNALITE

2024 / 49 OUVERTURE DOMINICALE POUR L'ANNEE 2025

Vu la loi 2015-90 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » qui a fait évoluer la réglementation du travail dominical en modifiant le cas de dérogation au repos hebdomadaire du dimanche.

Vu la délibération n°22 C 0197 du 24 juin 2022 concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail de 2023 à 2026 et fixant le calendrier 2024 des ouvertures dominicales.

Compte tenu du souhait du Président de la Métropole Européenne de Lille de permettre aux Maires d'octroyer jusqu'à 7 dimanches d'ouverture en 2024.

Considérant le souci de maintenir un minimum d'harmonisation sur le territoire, il est proposé de maintenir un calendrier commun de 7 dates par les 8 ouvertures possibles : les deux premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes et les quatre dimanches précédant Noël.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De reprendre les 7 dimanches d'harmonisation prévue par la Métropole Européenne de Lille au titre de 2025 : 12 janvier, 29 juin, 31 août, 30 novembre et 7,14,21 décembre 2025



- De retenir le dimanche 29 décembre 2025 ci-après au titre du libre choix laissé aux communes
- D'autoriser Monsieur le Maire à saisir la Métropole Européenne de Lille conformément aux dispositions légales

Adoptée par 25 Voix

2024 / 50 ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE (ZFE-M) – PARTICIPATION REGLEMENTAIRE – AVIS DES COMMUNES

Vu l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0245 du 17 mai 2024 autorisant le lancement de la Participation du Public par Voie Électronique relative à la mise à disposition de l'arrêté du Président de la Métropole Européenne de Lille (MEL) instaurant le périmètre de la ZFE-m sur le territoire, du 21 mai au 21 juillet 2024

Considérant que les communes de la Métropole Européenne de Lille sont invitées à faire part de leurs avis sur le projet d'arrêté mis à la disposition du public.

Santé Publique France estimait en 2021 qu'environ 47 000 décès prématurés par an étaient imputables à la pollution atmosphérique en France métropolitaine. Les polluants impliqués sont principalement les particules fines (PM2.5 et PM10) et les oxydes d'azote (NOx). Ces derniers sont en effet associés à de nombreuses causes de mortalité prématurée, comme les maladies respiratoires, cardiovasculaires, les cancers etc. Une des principales sources de ces polluants atmosphériques est le transport routier. Ainsi les populations les plus exposées à ces risques sanitaires sont les populations vivantes et évoluant à proximité des axes de circulation.



Initialement destinées aux métropoles les plus affectées par la pollution (Loi LOM de 2019), l'exigence de créer une Zone à Faibles Émissions s'étend désormais à toutes les agglomérations comptant plus de 150 000 habitants (Loi Climat et Résilience de 2021). La Métropole Européenne de Lille (MEL) étant concernée, elle est donc tenue de mettre en œuvre une ZFE-m avant le 1er janvier 2025 sur un territoire recouvrant à minima 50% de sa population.

Dans ce cadre, la MEL a lancé une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024. Le public était notamment invité à se prononcer sur deux scénarii proposés par la MEL, à savoir :

- Le scénario n°1 dit « territoire de vigilance », qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait uniquement les véhicules non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 5% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de moins de 1% des particules fines PM10 et PM2,5 ;
- Le scénario n°2 dit « scénario de référence », issu de la délibération du 29 avril 2022, qui s'inscrit dans le périmètre des 95 communes de la MEL, réseau structurant inclus, et qui concernerait les véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés. Ce scénario permettrait une diminution de 23% des émissions d'oxydes d'azote NOx et une diminution de 4% des particules fines PM10 et PM2,5.

À l'issue de cette consultation, une majorité de participants a retenu le scénario impliquant une restriction de circulation pour les véhicules ayant des vignettes Crit'Air 4, 5 et Non Classés, plutôt que le scénario impliquant une interdiction à minima des véhicules Non Classés à la circulation.

Outre les dérogations nationales, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 19 avril 2024, a également retenu d'accorder des dérogations complémentaires, qui s'adresseraient :

- aux conducteurs en possession d'une carte pass pass nominative support d'un abonnement mensuel ou abonnement annuel Ilévia ou d'un abonnement TER à jour et en cours de validité, afin d'encourager au rabattement sur le réseau de transport urbain ou ferroviaire ;
- aux « petits rouleurs », dans la limite de 8 000 kilomètres par année, afin de permettre aux personnes utilisant peu leur véhicule de pouvoir continuer à se déplacer pour des raisons de nécessité ; • aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique, sportif, culturel ou tournage, dont le transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non-sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente, les véhicules des producteurs de denrées alimentaires venant livrer leur production ou approvisionner des marchés à l'intérieur du périmètre de la ZFE
- aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique ;

- aux véhicules de type camions citernes, camions frigorifiques, bétonnières ; 5/2
- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;
- aux convois exceptionnels au sens de l'article R433-I du code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;
- aux véhicules automoteurs spécialisés, portant la mention « VASP » (caravanes, tracteurs et autres véhicules agricoles, dépanneuses, et bennes à ordures ménagères notamment) ;
- aux véhicules à deux-roues motorisés.

Désormais, le projet de la Zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole fait l'objet d'une concertation réglementaire jusqu'au 21 juillet 2024 ouverte aux habitants et aux parties prenantes, et également aux communes de la MEL.

Au regard du caractère réglementaire de la mise en place d'une ZFE, et en référence à la délibération 24-C-0063 prise par le Conseil métropolitain lors de sa séance du 19 avril 2024, qui liste des dérogations complémentaires aux dérogations nationales, qui envisage d'encourager au changement de motorisation des véhicules thermiques vers une motorisation électrique ou hybride en mettant en place une aide locale au retrofit en complément des aides de l'État, et qui rappelle l'ensemble des dispositions et services développés par la Métropole Européenne de Lille pour offrir aux métropolitains des alternatives à l'usage individuel d'un véhicule ou encourager à l'usage de véhicules moins polluants : transports collectifs, offres en matières de vélo, d'autopartage, de covoiturage, développement du réseau de charge électrique, dispositif Ecobonus, ... etc.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'émettre un avis défavorable quant au scénario de ZFE-m impliquant une interdiction de circulation aux véhicules Non-Classés et classés en vignettes Crit'Air 4, 5, proposé par la MEL, incluant les dérogations prévues notamment pour les petits rouleurs ou les détenteurs d'un abonnement TC et une aide au retrofit, allouée en complément de celles de l'État et fléchée sur les publics les plus en difficulté.

Adoptée par 23 Voix pour émettre un avis défavorable

URBANISME

2024 / 51 CESSION D'UNE PARCELLE SITUEE CHEMIN DU BAS, CADASTRÉE A896

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, que le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de

l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité

Vu la Toutes Commissions du 18 septembre 2024

Considérant que la parcelle n'est pas susceptible d'être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation,

Considérant la demande de Monsieur LEFEBVRE Pierre domicilié 106 rue de Linselles – 59117 WERVICQ-SUD,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établi par le service des Domaines par courrier en date du 12 mai 2023,

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de ces parcelles communales et d'en définir le prix de vente.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de se prononcer favorablement à la vente de la parcelle de 2910m² cadastrée A896
- fixer le prix à hauteur 2.64€ du m² soit un montant de 7682,40€ HT
- autoriser la vente à Monsieur LEFEBVRE Pierre
- autoriser Monsieur le Maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de la parcelle par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun, les frais étant portés par l'acquéreur
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette décision

Adoptée par 25 Voix

RESSOURCES HUMAINES

2024 / 52 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Administrative
 - o 1 poste de rédacteur à temps complet
 - o 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Filière Technique
 - o 2 postes d'adjoint technique à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint technique à temps non-complet

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Technique
 - o 6 postes d'adjoint technique à temps non complet
- Filière Animation
 - o 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet
- Filière Administrative
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 52 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2024, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Autorise la création du poste susvisé :

- Filière Animation

Considérant qu'en prévision de la mise en place des mercredis récréatifs, et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
- **A ce titre seront créés :**
 - o Au maximum 3 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35^{ème} dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs stagiaires :

3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs diplômés :

10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les mercredis récréatifs
 - Une indemnité de préparation :
 - 2 h par période entre chaque période de vacances scolaires pour les mercredis récréatifs
 - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.
 - Pour l'organisation d'activités temporaires d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Autorise la suppression du poste susvisé :

- Filière Animation
 - o 6 postes d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps non-complet de 4H hebdomadaire pour exercer les fonctions d'encadrement accrobranche
 - o 7 postes d'accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation à temps complet de 35H hebdomadaire pour exercer les fonctions d'encadrement accrobranche

- Filière Culturelle
 - o 2 postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non-complet pour exercer les fonctions de jury de concours

Adoptée par 25 Voix

FINANCES

2024 / 54 MODIFICATION DE LA REMUNERATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE DANS LA FILIERE ANIMATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°74 du 27 septembre 2023 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

- **A ce titre seront créés :**
 - o Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.

La rémunération est fixée au **5^{ème} échelon du grade** avec :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs

- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps

- Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**.

La rémunération est fixée au 9^{ème} **échelon du grade** avec :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
- Une indemnité de préparation :
 - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
 - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
- Au maximum 17 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35^{ème} dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

❖ Animateurs non diplômés :

1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs stagiaires :

3^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

❖ Animateurs diplômés :

10^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation

Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

- Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
- Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
- Une indemnité de préparation :
 - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
 - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
 - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
 - Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade ou premier secours PSC1) :
 - Un forfait de 3 h pour les petites vacances
 - Un forfait de 6 h pour les grandes vacances
- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.
- Pour l'organisation d'activités saisonnières d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 55 BRADERIE DES DOCUMENTS DESHERBES DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311-1 alinéa 1,

Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-1,

Vu la délibération du 23 juin 2021, concernant la braderie des documents désherbés de la Médiathèque Municipale de Wervicq-Sud,

Vu la nécessité de désherber également les supports musicaux (CD et partitions) et jeux,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de modifier l'article 2 comme suit :
 - Article 2 : Le prix unitaire des documents sera fixé à :
 - * 1 euro pour les livres et les partitions
 - * 20 centimes pour les revues
 - * 1.5 euros pour les CD
 - * 5 euros pour les jeux
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 56 CONCOURS DE LA MEDIATHEQUE – VALEUR DES LOTS GAGNANTS

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les divers concours organisés par la médiathèque municipale dans le cadre de sa médiation culturelle,

Vu les tarifs d'inscription à la médiathèque municipale votés le 25 septembre 2024

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de définir les lots gagnants de la façon suivante :
 - Carte cadeau nominative multi enseignes : 10 euros
 - Carte cadeau nominative auprès de librairies partenaires : 10 euros et 20 euros
 - Inscription individuelle gratuite à la médiathèque : en cas d'inscription familiale, une réduction de 50% du tarif familial
 -

La répartition des lots sera mentionnée dans les règlements de ces différents concours.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 57 FETE DE LA MUSIQUE 2024 – ATTRIBUTION DE LOTS

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le concours musical organisé par la médiathèque de Wervicq-sud dans le cadre de la fête de la musique 2024,

Vu l'article 6 du règlement du concours mentionnant les récompenses,

Vu la réussite au concours pour l'équipe TOHO ACADEMY composé d'Amélie Cotard, Alexandre et Raphaël Quint,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'attribuer à l'équipe TOHO ACADEMY la carte cadeau nominative de 10 euros et une inscription individuelle gratuite à la médiathèque de Wervicq-Sud.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 58 TARIFS DES INSCRIPTIONS ET DES AMENDES DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délibérations du 23 novembre 1998, du 14 juin 1999, du 4 décembre 2001, du 5 juin 2002, du 26 septembre 2012, du 17 décembre 2014, du 1^{er} décembre 2015 décidant des tarifs de la médiathèque municipale et des frais facturés lors du dépassement du délai de prêt de documents

Vu la toute commissions du 18 septembre 2024 qui a émis le souhait d'intégrer le tarif pour les personnes en situation de handicap

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de la médiathèque municipale s'établiront comme suit

	Inscription individuelle	Inscription familiale
Wervicquois	10 euros	20 euros
Non Wervicquois	20 euros	40 euros
Wervicquois inscrit à France travail et/ou porteur d'une carte reconnaissant le handicap	5 euros	10 euros
Non Wervicquois inscrit à France travail et/ou porteur d'une carte reconnaissant le handicap	10 euros	15 euros

- DECIDE la gratuité d'inscription pour :

- * les agents des services de la mairie dans le cadre de leur mission de service public
- * les partenaires à la médiation culturelle (écoles, associations, collectivités)
- * les bénévoles qui remplissent les conditions de l'article 5 de la convention de bénévolat au sein de la Médiathèque Municipale

- Rappelle que :

* depuis la délibération du 1er décembre 2015, les nouveaux Wervicquois présents à la cérémonie de bienvenue organisée en leur honneur, bénéficient d'une inscription individuelle gratuite ou d'une réduction de 50% du tarif familial Wervicquois la première année d'abonnement.

* depuis la délibération du 26 septembre 2012, les agents municipaux dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois, bénéficient du tarif Wervicquois

- DECIDE de facturer le non-retour des prêts au-delà du temps autorisé par le règlement intérieur selon la grille suivante :

	LIVRE	CD	DVD	JEU	Outils de lecture (Tablette/Liseuse...)
Tarif	30	30	60	40	200

Un chèque de caution d'une valeur de 200 euros sera demandé lors du prêt d'un outil de lecture.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 25 Voix

2024 / 59 AVAL – APPEL DE FOND 2nd SEMESTRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°10 du 7 février 2024 attribuant une subvention de 45 560 € pour le 1^{er} semestre 2024,

Vu l'appel de fonds du 2 mai 2024 envoyé par l'association AVAL pour une subvention annuelle de 98 000 € correspondant aux 18 places,

Considérant la convention signée entre l'association AVAL (qui a la charge de la gestion de la crèche « Oh Comme Trois Pommes ») et la Commune de Wervicq-Sud en date du 4 mars 2021,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de verser à l'association AVAL pour le 2nd semestre 2024 :
 - o La somme de 52 440 €
 - o Les crédits sont ouverts au budget primitif 2024

Adoptée par 25 Voix

2024 / 60 TARIFICATION RESTAURATION

Vu le Code des Collectivités Territoriales

Vu la « Toutes Commissions » du 18 septembre 2024

Considérant que depuis le 1^{er} avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro.

Considérant qu'une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que cette aide financière est de 3 € par repas servi depuis le 1^{er} janvier 2021 et de 4 euros depuis le 1^{er} janvier 2024, si la collectivité adhère à l'engagement EGALIM.

Considérant que la commune a signé l'avenant EGALIM pour une mise en place au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'Etat s'engage pour une durée de 3 ans,

Considérant que le périmètre des communes éligibles est élargi pour inclure les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale de « péréquation » depuis le 1^{er} avril 2021,

Il est proposé au Conseil de renouveler la tarification sociale pour la restauration scolaire pour une durée de 3 ans, de la mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2025 et de voter les nouveaux tarifs de ce service,

Le Conseil après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs de restauration scolaire ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025

Quotient Familial	Prix du repas maternelle		Prix du repas primaire	
	Tarif pour les Wervicquois	Tarif pour les extérieurs	Tarif pour les Wervicquois	Tarif pour les extérieurs
QF 1 de 0.00 € à 499.99 €	0.95 €			
QF 2 de 500.00 € à 1000.00 €	1.00 €			
QF 3 de 1000.01 € à 1199.99 €	2.50€		2.70 €	
QF 4 de 1200.00 € à 1499.99 €	4.60 €	6.35 €	4.85 €	6.85 €
QF 5 > à 1500.00 €	4.85 €		5.15 €	
Sans QF				

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessous pour les repas pris dans le cadre des mercredis récréatifs et des centres aérés.

Quotient Familial	Prix du repas maternelle		Prix du repas primaire	
	Tarif pour les Wervicquois	Tarif pour les extérieurs	Tarif pour les Wervicquois	Tarif pour les extérieurs
QF1 de 0.00 € à 399.99 €	3.00 €	5.30 €	3.35 €	5.65 €
QF2 de 400.00 € à 599.99 €	3.25 €		3.60 €	
QF3 de 600.00 € à 749.99 €	3.45 €		3.85 €	
QF4 de 750.00 € à 899.99 €	3.75 €	5.60 €	4.10 €	6.10 €
QF5 de 900.00 € à 1049.99 €	4.05 €		4.35 €	
QF6 de 1050.00 € à 1199.99 €	4.30 €		4.55 €	
QF7 de 1200.00 € à 1499.99 €	4.60 €	6.35 €	4.85 €	6.85 €
QF8 > à 1500.00 €	4.85 €		5.15 €	
Sans QF				

La non-présentation du quotient familial CAF entraînera l'application du barème « Sans QF ».

Pour bénéficier du tarif wervicquois, un justificatif de moins de 3 mois est à présenter au service inscription de la commune.

La réservation et l'annulation doivent se faire via l'espace famille 3 jours avant.

Pour chaque repas non réservé au préalable, une majoration de 1.00 € sera systématiquement appliquée sur le tarif en vigueur.

De même, toute réservation non annulée dans les délais est considérée comme due et sera facturée.

Adoptée par 25 Voix

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 26 septembre 2024.

David HEIREMANS,
Le Maire

